

Décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 96-468 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création de l'inspection générale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 16-244 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016, modifié et complété, fixant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 20-83 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-84 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-130 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 22-322 du 18 Safar 1444 correspondant au 15 septembre 2022 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, comprend :

• **Le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

• **Le chef de cabinet**, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le Parlement ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations internationales et de la coopération ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— du suivi des relations avec le mouvement associatif et les organisations professionnelles et interprofessionnelles ;

— du suivi et de l'évaluation des indicateurs de développement agricole, halieutique, aquacole et rural et de la protection des espaces ruraux, maritimes et continentales ;

— de la participation à la préparation et au suivi des dossiers relatifs aux financements, aux investissements et aux interventions économiques dans les domaines agricole, halieutique, aquacole et rural ;

— du suivi des activités des entreprises et des établissements publics relevant du secteur.

• **L'inspection générale**, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

• **Les structures suivantes :**

— la direction générale des forêts, dont l'organisation est fixée par un texte particulier ;

— la direction générale de la pêche et de l'aquaculture, dont l'organisation est fixée par un texte particulier ;

— la direction générale des productions agricoles ;

— la direction générale des services vétérinaires ;

— la direction générale de l'investissement et du foncier agricoles ;

— la direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques ;

— la direction des statistiques, de la numérisation et de la prospective ;

— la direction de la coopération ;

— la direction des affaires juridiques et de la réglementation ;

— la direction de l'administration et des moyens.

Art. 2. — **La direction générale des productions agricoles**, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement agricole et rurale ;

— de promouvoir les actions de développement des productions végétales et animales et d'organiser les opérateurs autour d'objectifs communs ou complémentaires par filière, dans le cadre de la préservation de la sécurité alimentaire ;

- de définir les actions de développement des intrants ;
- de promouvoir, de développer et de préserver l'élevage équin et camelin ;
- de promouvoir et de développer l'agriculture biologique ;
- d'encadrer et de soutenir le développement des filières de productions agricoles par la mise en place des systèmes de régulation des filières de la production nationale ;
- de développer les instruments d'observation et d'action sur les prix des produits et des facteurs de production ;
- de promouvoir et de développer l'entrepreneuriat agricole par l'accompagnement technique et l'appui conseil ;
- de proposer et de mettre en place les mécanismes relatifs à la valorisation de la production nationale en produits agricoles ou d'origine agricole ;
- de définir, d'animer et de proposer, en coordination avec les secteurs concernés, les éléments de politique sectorielle de formation, de recherche scientifique et de développement technologique, dans le domaine de l'agriculture ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de développement agricole durable dans les zones arides et semi-arides, des schémas d'aménagements des espaces agricoles, des programmes de lutte contre la dégradation des sols et de veiller à la valorisation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des territoires ruraux, en vue de leur durabilité ;
- de proposer toutes mesures tendant à adapter les cultures et l'élevage des bestiaux au changement climatique, en concertation avec les secteurs concernés et l'élaboration d'un programme de vulgarisation dans ce domaine ;
- de contribuer au développement et à la promotion du machinisme agricole ;
- de contribuer à la définition de la politique en matière d'exportation des produits agricoles et agroalimentaires ainsi que les conditions de leur promotion et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec les missions de la direction générale et de veiller à leur application.

Elle est composée de cinq (5) directions :

1- La direction de la production et de la régulation des filières végétales, chargée, notamment :

- de mettre en œuvre la politique agricole en matière de production et de régulation des filières végétales ;
- de proposer les mécanismes favorisant le renforcement de l'organisation des opérateurs autour d'objectifs communs ou complémentaires tendant à améliorer la production et la productivité en veillant à l'exploitation rationnelle des potentialités et des investissements productifs ;
- de promouvoir les actions de développement des productions végétales ;
- d'encadrer l'élaboration des programmes spécifiques des établissements assurant l'approvisionnement en intrants agricoles, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre ;

- de promouvoir les actions de développement de la production d'intrants agricoles ;
- de mettre en place un dispositif de régulation des filières végétales, de suivre et d'évaluer sa mise en œuvre ;
- d'organiser, de suivre et d'encadrer les systèmes d'observation et d'action sur les prix des produits et des facteurs de production agricole ;
- de proposer, de suivre et d'évaluer les programmes de mise en place d'infrastructures de collecte et de stockage des produits agricoles ;
- de participer à la définition des critères et les paramètres d'éligibilité aux aides publiques tendant au développement des productions végétales et visant à renforcer la sécurité alimentaire.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des grandes cultures, chargée, notamment :

- d'œuvrer à la promotion des actions de développement des grandes cultures, notamment des productions céréalières, des légumes secs et des oléagineux et de suivre leur mise en œuvre ;
- d'élaborer les programmes spécifiques des établissements et organismes sous tutelle exerçant dans le domaine des grandes cultures, en concertation avec les structures concernées, et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de participer à l'élaboration des mécanismes de soutien des filières des céréales, des légumes secs et des cultures oléagineuses ;
- de contribuer au renforcement de l'organisation des opérateurs autour d'objectifs visant à améliorer la production et la productivité des céréales, des légumes secs et des oléagineux.

b) La sous-direction des cultures maraichères et industrielles, chargée, notamment :

- d'œuvrer à la promotion des actions de développement des productions maraichères et des cultures industrielles et de suivre leur mise en œuvre ;
- d'élaborer les programmes spécifiques des établissements et organismes sous tutelle dans les domaines des cultures maraichères et industrielles, en concertation avec les structures concernées, et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de participer à l'élaboration des mécanismes de soutien des filières maraichères et des cultures industrielles ;
- de contribuer au renforcement de l'organisation des opérateurs autour d'objectifs visant à améliorer la production et la productivité des cultures maraichères et industrielles.

c)- La sous-direction des cultures pérennes, chargée, notamment :

- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les actions de développement des productions, notamment l'arboriculture et la viticulture ;

- d'élaborer les programmes spécifiques des établissements et organismes sous tutelle dans le domaine des cultures pérennes, en concertation avec les structures concernées, et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de participer à l'élaboration des mécanismes de soutien des cultures pérennes ;

- de contribuer au renforcement de l'organisation des opérateurs autour d'objectifs visant à améliorer la production et la productivité des cultures pérennes.

d) La sous-direction du machinisme agricole et des intrants, chargée, notamment :

- de suivre et d'évaluer l'application des différents programmes dans le domaine de la mécanisation agricole ;

- de contribuer au développement et à la promotion du machinisme agricole ;

- de participer à la vulgarisation de la mécanisation agricole ;

- de promouvoir les actions de développement de la fertilisation et d'établir les bilans y afférents ;

- de suivre l'offre en termes d'intrants agricoles ;

- d'encadrer et de suivre l'utilisation des engrais pour l'intensification des cultures ;

- d'assurer le suivi des approvisionnements en intrants agricoles ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des intervenants dans l'approvisionnement en intrants agricoles ;

- d'assurer le suivi des actions transversales en relation avec le développement des filières agricoles ;

- de participer à la définition des critères et des paramètres d'éligibilité aux aides publiques pour l'acquisition des intrants agricoles.

2- La direction de la production et de la régulation des filières animales, chargée, notamment :

- de mettre en œuvre la politique de développement agricole en matière de production et de régulation des filières animales ;

- d'encadrer l'élaboration et le suivi des programmes spécifiques des établissements et organismes sous tutelle ;

- de promouvoir et de suivre les actions de développement des filières animales ;

- d'organiser, de suivre et d'encadrer les systèmes d'observation et d'action sur les prix des produits et des facteurs de production des filières animales ;

- de mettre en place un dispositif de régulation des filières animales, de suivre et d'évaluer sa mise en œuvre ;

- d'encadrer et de suivre les activités et les programmes des établissements sous tutelle concernés, en matière de régulation ;

- de proposer, de suivre et d'évaluer les programmes de mise en place d'infrastructures de collecte et de stockage des produits agricoles ;

- de contribuer à l'élaboration et à l'application de la réglementation relative à la valeur et à la qualité nutritionnelle des aliments destinés aux animaux d'élevage ;

- de proposer les mécanismes de nature à organiser les opérateurs autour d'objectifs de production communs ou complémentaires pour un produit ou une filière animal(e) dans le sens de la satisfaction des besoins et de l'exploitation rationnelle des potentialités et des investissements ;

- de participer à la définition des critères et les paramètres d'éligibilité aux aides publiques tendant au développement des productions animales et visant l'amélioration de la sécurité alimentaire.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de l'élevage et de la production laitière, chargée, notamment :

- de promouvoir et de suivre les actions de développement de la filière laitière ;

- de promouvoir et de suivre les actions de développement de l'alimentation des animaux d'élevage et d'évaluer leur mise en œuvre ;

- de promouvoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de développement de la filière des viandes rouges ;

- de promouvoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de développement de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique ;

- d'assurer la coordination et l'organisation de l'ensemble des intervenants afin d'améliorer la production et la productivité ;

- de proposer les mécanismes de nature à organiser les opérateurs autour d'objectifs de production communs ou complémentaires pour un produit ou filière animal(e) concerné(e) ;

- de participer à la définition des critères et des paramètres d'éligibilité aux aides publiques tendant au développement des productions laitières et des viandes rouges ;

- de participer à l'élaboration des mécanismes de soutien aux filières lait et viandes rouges ;

- d'encadrer l'élaboration et le suivi des programmes spécifiques des établissements et organismes sous tutelle dans ce domaine.

b) La sous-direction des petits élevages, chargée, notamment :

- de promouvoir et de suivre les actions de développement des filières avicoles et des petits élevages et d'évaluer leur mise en œuvre ;

- de proposer les mécanismes de nature à organiser les opérateurs autour d'objectifs de production communs ou complémentaires pour un produit ou filière animal(e) concerné(e) ;

- de proposer les critères et les paramètres d'éligibilité aux aides publiques tendant au développement des productions animales, à savoir les viandes blanches, les œufs de consommation et le miel ;

— d'encadrer l'élaboration et le suivi des programmes spécifiques des établissements et organismes sous tutelle dans ce domaine.

c) La sous-direction des élevages équin et camelin, chargée, notamment :

— de promouvoir et de suivre les actions de développement et de préservation des élevages équins et camelins et d'évaluer leur mise en œuvre ;

— de proposer les mécanismes de nature à organiser les opérateurs autour d'objectifs de production communs ou complémentaires pour un produit ou filière animal(e) concerné(e) ;

— d'assurer la coordination et l'organisation de l'ensemble des intervenants afin de développer les élevages équin et camelin ;

— de participer à l'élaboration des mécanismes de soutien de développement des élevages équins et camelins ;

— d'encadrer l'élaboration et le suivi des programmes spécifiques des établissements et organismes sous tutelle dans ce domaine.

3- La direction de la valorisation et de la promotion des productions agricoles, est chargée, notamment :

— de mettre en œuvre la politique de développement agricole en matière de développement de l'agriculture biologique et de valorisation et de promotion des productions agricoles ;

— de promouvoir et de développer l'agriculture biologique ;

— de proposer, de suivre et d'évaluer les mécanismes relatifs à la valorisation de la production nationale et à la promotion des exportations des produits agricoles ou d'origine agricole ;

— de mettre en place les prescriptions permettant de déclarer le caractère de produits d'agriculture biologique et d'en suivre la mise en œuvre ;

— de veiller à la mise en œuvre des programmes de développement et de préservation des patrimoines génétiques ;

— d'œuvrer à la valorisation et à la promotion des produits du terroir à travers des signes distinctifs de qualité ;

— de veiller à l'organisation, au développement, à la promotion et à l'animation de l'interprofession agricole ;

— de participer à la définition de la politique d'exportation des produits agricoles et agroalimentaires et de veiller à sa mise en œuvre.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la valorisation des productions agricoles, chargée, notamment :

— de mettre en œuvre les dispositifs relatifs à la valorisation et à la promotion des produits agricoles ou d'origine agricole ;

— d'élaborer et de suivre les mécanismes de traçabilité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

— de mettre en place les mécanismes de normalisation référentiels en relation avec les productions agricoles ;

— de proposer, de suivre et d'évaluer les mécanismes relatifs à la valorisation de la production nationale et à la promotion des exportations des produits agricoles ;

— de proposer, de suivre et d'évaluer les mécanismes relatifs à la modernisation et à l'intégration agro-industrielle par filière ;

— d'encourager la mise en place d'infrastructures appropriées de collecte, de stockage, de conditionnement, de transformation et des cadres organisationnels nécessaires ;

— de suivre la mise en œuvre des mesures en relation avec la politique en matière d'exportation des produits agricoles et agroalimentaires ainsi que les conditions de leur promotion.

b) La sous-direction de l'agriculture biologique et de la labellisation, chargée, notamment :

— de promouvoir et de développer l'agriculture biologique ;

— de contribuer à l'élaboration des normes et des concepts régissant les modes de production biologique ;

— de mettre en place les prescriptions permettant de déclarer le caractère de produits d'agriculture biologique et d'en suivre la mise en œuvre ;

— de mettre en place les mécanismes d'évaluation de la production biologique ;

— de veiller à la mise en œuvre des programmes de développement et de préservation des patrimoines génétiques ;

— de veiller à l'application des instruments tendant à l'amélioration des performances du matériel génétique ;

— d'œuvrer à la valorisation et à la promotion des produits du terroir à travers des signes distinctifs de qualité ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre du système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

— de promouvoir les produits certifiés et labellisés.

c) La sous-direction de l'animation des organisations professionnelles agricoles, chargée, notamment :

— d'organiser et d'animer l'interprofession agricole ;

— de suivre les actions de développement des organisations professionnelles agricoles par filières et de les évaluer ;

— de veiller à la participation des organisations professionnelles agricoles dans la mise en œuvre des programmes de développement des filières agricoles en amont et en aval de la production ;

— d'œuvrer, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, à la valorisation et à la promotion des produits agricoles ou d'origine agricole et de terroirs ;

— de mettre en place une base de données relative à la profession agricole et de la mettre à jour.

4- La direction de la formation agricole, de la recherche et de l'innovation, chargée, notamment :

— de proposer, en coordination avec les secteurs concernés, les éléments de la politique sectorielle de formation, de recherche scientifique et de développement technologique, dans le domaine de l'agriculture ;

— d'appliquer les orientations du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

— d'étudier et de proposer toutes mesures susceptibles de favoriser la vulgarisation, la diffusion et la valorisation des résultats de recherche scientifique et du développement technologique des établissements sous tutelle ;

— d'étudier et de proposer toutes mesures nécessaires à la promotion et à la diffusion de l'innovation auprès des entreprises agricoles et agroalimentaires, en concertation avec les établissements de recherche et de développement sous tutelle ;

— d'identifier les besoins et mobiliser les ressources, les compétences et les moyens nécessaires à l'exécution des actions d'entrepreneuriat agricoles et d'accompagnement technique, en concertation avec les établissements de recherche et de développement ;

— d'initier toutes études et expertises permettant de renforcer les compétences managériales et le savoir faire technique pour la promotion et le développement de l'entrepreneuriat agricole.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation agricole, chargée, notamment :

— d'assurer l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités liées à la formation menées par les établissements de formation sous tutelle ;

— d'assurer la gestion du programme sectoriel de formation à l'étranger ;

— de mettre en œuvre et d'assurer l'organisation, le contrôle et le suivi des programmes de perfectionnement au profit des professionnels au niveau des établissements de formation ;

— d'élaborer les bilans d'activités de l'appareil de formation sous tutelle.

b) La sous-direction de la recherche scientifique et des techniques agricoles, chargée, notamment :

— de définir les mesures issues de la politique sectorielle de recherche scientifique et de développement technologique et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de veiller à l'application des orientations du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

— d'étudier et de proposer toute mesure susceptible de favoriser la mise en œuvre d'activités de recherche sectorielle ;

— d'étudier et de proposer toute mesure susceptible de favoriser la vulgarisation, la diffusion et la valorisation des résultats de recherche scientifique et de développement technologique des établissements sous tutelle.

c) La sous-direction de l'innovation et de l'entrepreneuriat agricoles, chargée :

— de proposer les programmes d'actions nécessaires à la promotion et à la diffusion de l'innovation dans le domaine de l'agriculture ;

— de coordonner avec les structures concernées, la mise en place de plates-formes de partage d'informations et de communications dédiées à l'innovation dans les différentes filières de productions agricoles ;

— de proposer et de mettre en œuvre les programmes d'accompagnement technique, de vulgarisation et d'appui conseil pour la promotion et le développement de l'entrepreneuriat agricole et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— d'identifier les besoins et mobiliser les ressources, les compétences et les moyens nécessaires à l'exécution des actions d'entrepreneuriat agricole et d'accompagnement technique, en concertation avec les établissements de recherche et de développement ;

— de contribuer aux programmes intersectoriels sur l'innovation dans les domaines d'activités agricoles.

5- La direction de la valorisation des territoires ruraux et de l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, chargée, notamment :

— de mettre en œuvre la politique agricole en matière de développement de l'agriculture de montagne, de l'agriculture oasisienne et de l'agriculture et du pastoralisme au niveau de la région steppique ;

— de développer l'arboriculture rustique, notamment au niveau des régions à faible production céréalière ;

— de proposer toutes mesures tendant à adapter les cultures et les élevages au changement climatique, en concertation avec les secteurs concernés, et d'élaborer des programmes de sensibilisation et de vulgarisation en la matière ;

— d'initier et de mettre en œuvre la politique de développement agricole durable dans les régions steppiques et sahariennes notamment les programmes de développement agricole visant la sauvegarde et la réhabilitation des oasis et des terres de parcours ;

— d'initier et de suivre la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels de développement de l'agriculture de montagne, des zones steppiques et sahariennes ;

— d'élaborer les programmes de lutte contre la désertification, la réhabilitation et l'extension du barrage vert, en collaboration avec la direction générale des forêts ;

— d'élaborer, de développer, de suivre et d'évaluer les programmes de mise en valeur, d'aménagement, d'organisation, de gestion, de réhabilitation et de préservation des parcours steppiques ;

— de proposer les critères et les paramètres d'éligibilité aux aides publiques des différents facteurs de production ;

— de participer à la conception des programmes d'adaptation au changement climatique en relation avec l'agriculture et le développement rural, de leur mise en œuvre et de leur évaluation, en concertation avec les secteurs concernés ;

— de soutenir l'activité agricole familiale en relation avec le territoire, de les valoriser et de les préserver, en concertation avec les secteurs concernés.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du développement de l'agriculture de montagne, chargée, notamment :

- d'initier et de suivre la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels de développement de l'agriculture de montagne ;
- d'initier et de mettre en œuvre les programmes de développement rural durable des zones montagneuses ;
- d'initier et d'encadrer l'élaboration des études liées au développement rural et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de contribuer à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles des territoires ruraux ;
- de participer au développement des politiques de complémentarité entre forêts, élevages, agriculture et écologie.

b) La sous-direction du développement de la steppe et de l'agriculture oasienne, chargée, notamment :

- d'élaborer, de développer, de suivre et d'évaluer les programmes de mise en valeur, d'aménagement, d'organisation, de gestion, de préservation et de réhabilitation des terres de parcours ;
- d'élaborer les études de connaissance des potentialités du milieu steppique et des conditions socio-économiques ;
- de développer l'arboriculture rustique au niveau des régions steppiques, des hauts plateaux et sahariennes ;
- de contribuer à la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et d'extension du barrage vert, en collaboration avec la direction générale des forêts ;
- de contribuer à la mise en œuvre des programmes de lutte contre la désertification à travers la réalisation des plantations steppiques, les mises en défens et la mobilisation des ressources hydriques, en collaboration avec la direction générale des forêts ;
- de veiller à la mise en place des programmes relatifs à la connaissance, à la mobilisation et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, en concertation avec les secteurs concernés ;
- d'initier et de mettre en œuvre la politique de développement agricole durable dans les régions sahariennes notamment les programmes de développement agricole visant la sauvegarde et la réhabilitation des oasis et des terres de parcours ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement rural intégré des zones steppiques et sahariennes ;
- de contribuer à la promotion des énergies propres, notamment solaire, éolienne, géothermique et biomasse ;
- de participer à la valorisation des ressources en eau, notamment souterraines et non conventionnelles en milieu steppique et saharien.

c) La sous-direction de l'irrigation et de l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, chargée, notamment :

- de définir, de mettre en œuvre et d'encadrer un programme national de vulgarisation, d'appui et de développement des techniques d'irrigation agricole, en coordination avec les institutions sectorielles concernées ;
- de promouvoir les techniques et les systèmes d'irrigation économiseurs d'eau ;
- de collecter, de traiter et d'analyser les données et les informations relatives à la mise en œuvre des programmes relatifs à l'économie de l'eau ;
- de mettre en place un dispositif de surveillance du changement climatique sur l'agriculture ;
- d'encourager l'organisation des irrigants en associations professionnelles et d'assurer leur encadrement ;
- de contribuer aux programmes de recherche et d'application dans l'utilisation des ressources en eaux alternatives aux fins de l'irrigation agricole, de dessalement et d'utilisation des eaux saumâtres et des pluies artificielles, de l'utilisation des eaux usées épurées et la réutilisation des eaux de drainage ;
- de participer avec les secteurs concernés, à l'élaboration et au suivi de la réalisation des études relatives au développement de l'irrigation ;
- de participer, avec les secteurs concernés, à l'élaboration des programmes d'adaptation au changement climatique en relation avec l'agriculture, à leur mise en œuvre et à leur évaluation ;
- d'initier toutes études sur les effets du changement climatique sur l'agriculture et de proposer toutes mesures d'adaptation des cultures et des élevages, en concertation avec les secteurs concernés, et d'assurer son évaluation ;
- d'établir, en concertation avec les secteurs concernés, un programme de sensibilisation en matière d'adaptation au changement climatique en relation avec le secteur agricole.

Art. 3. — La direction générale des services vétérinaires, est chargée, notamment :

- d'exercer l'autorité vétérinaire nationale ;
- de définir et de mettre en œuvre la stratégie nationale de protection de la santé animale et du patrimoine animalier ;
- de proposer, de suivre, de contrôler et d'évaluer l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé animale et aux zoonoses, à l'identification des animaux ainsi qu'à la sécurité sanitaire des produits animaux et d'origine animale, destinés à la consommation humaine et aux produits destinés à l'alimentation animale ;
- de définir et de mettre en œuvre les politiques d'accompagnement et de soutien pour le développement et la protection de la santé animale ;
- d'initier, de suivre et d'évaluer les programmes nationaux d'amélioration et de préservation de la santé et du bien-être animal ;
- d'assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale ;
- d'organiser, de contrôler et d'évaluer l'exercice de la profession vétérinaire ;

— d'assurer la promotion des bonnes pratiques vétérinaires et le suivi de leur mise en œuvre ;

— de définir et de mettre en œuvre la politique d'enregistrement et d'homologation des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;

— de veiller au développement et à la promotion de la production nationale des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;

— d'assurer le contrôle des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire et du circuit de leur distribution ;

— de promouvoir la création et le développement des laboratoires vétérinaires et de participer à l'élaboration des normes de leur accréditation ;

— d'encadrer, de suivre et de contrôler les activités des laboratoires vétérinaires ;

— de mettre en place un système d'information vétérinaire et de traçabilité des animaux, des produits animaux et/ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale ;

— d'initier et d'organiser avec les parties prenantes les actions de sensibilisation et d'éducation sanitaire pour la protection de la santé animale et la préservation de la santé publique vétérinaire ;

— de participer à l'élaboration de la politique de développement des productions agricoles, notamment celles d'origine animale ;

— de proposer toutes mesures visant la promotion du produit national d'origine animale ;

— de promouvoir avec la direction concernée, la formation continue du personnel vétérinaire ;

— de collaborer et de participer, avec les organismes nationaux et internationaux spécialisés, dans le domaine vétérinaire.

Elle est composée de trois (3) directions :

1) La direction de la sécurité sanitaire des aliments, chargée, notamment :

— de veiller à l'application de la législation, de la réglementation et des normes sanitaires liées à l'hygiène publique vétérinaire, à la salubrité et à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

— d'organiser, de programmer et de coordonner sur le territoire national le contrôle et l'inspection des produits d'origine animale et de leurs dérivés, à tous les stades de leur manipulation ;

— d'assurer le contrôle sanitaire pour l'abattage des animaux et les abattoirs ;

— de veiller à l'application de la législation, de la réglementation et des normes sanitaires liées à l'importation et à l'exportation des animaux, des produits animaux et d'origine animale ;

— d'organiser et de programmer et de coordonner les actions liées au contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières ;

— de proposer toutes mesures visant à améliorer la gestion du risque lié au commerce international des animaux vivants, de produits animaux et d'origine animale ;

— de promouvoir les opérations d'exportation des animaux, produits animaux et d'origine animale en adoptant les normes et les exigences des pays importateurs ;

— de participer à l'élaboration des accords sanitaires vétérinaires.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'hygiène et de la salubrité des aliments, chargée, notamment :

— d'élaborer et de suivre les procédures d'agrèage, de contrôle et d'inspection des établissements d'abattage des animaux ;

— d'élaborer, de suivre les procédures d'agrèage, de contrôle et d'hygiène des établissements de production, de conditionnement, de traitement, de transformation, de stockage, de distribution, d'utilisation et de transport des produits animaux et d'origine animale ;

— d'élaborer et de suivre les plans de surveillance et de contrôle des contaminants et des résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

— de proposer, d'encadrer et de veiller à l'application des procédures liées à l'inspection, à la salubrité et à la qualité des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

— de proposer et de participer à l'élaboration des normes sanitaires vétérinaires relatives aux denrées alimentaires d'origine animale.

b) La sous-direction du contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières, chargée, notamment :

— d'élaborer et de suivre la certification sanitaire vétérinaire à l'exportation et à l'importation des animaux vivants, des produits animaux et d'origine animale ;

— d'élaborer les dérogations sanitaires à l'exportation et à l'importation des animaux vivants, des produits animaux et d'origine animale ;

— d'élaborer, de coordonner et de suivre les procédures de contrôle sanitaire vétérinaire des opérations d'exportation et d'importation des animaux vivants, des produits animaux et d'origine animale ;

— d'encadrer, de suivre et de contrôler les centres de quarantaine des animaux à l'exportation et à l'importation.

2) La direction de la protection de la santé animale, chargée, notamment :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et du bien-être des animaux ;

— de veiller à la préservation et à l'amélioration de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et du bien-être animal ;

— d'initier et de contrôler les dispositifs de surveillance et de gestion des maladies affectant les animaux y compris la faune sauvage ;

- de coordonner et d'évaluer les programmes de prévention, de lutte et de contrôle des maladies animales ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des risques liés à l'introduction et à la propagation des maladies animales et zoonotiques sur le territoire national ;
- d'animer le système national de surveillance et de l'alerte précoce des maladies animales et zoonotiques ;
- de proposer et de participer aux actions intersectorielles dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et la santé publique vétérinaire ;
- d'identifier les besoins et mobiliser les ressources nécessaires dans le cadre de l'exécution des actions de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les maladies animales ;
- de contrôler l'identification, l'enregistrement, la traçabilité des animaux et de veiller à la constitution et à la tenue à jour de la base de données nationale animale ;
- de contrôler les activités liées à la reproduction des animaux ;
- de proposer et de veiller à l'application des normes sanitaires liées aux activités cynophiles et au bien-être des élevages canins.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la surveillance des maladies animales, chargée, notamment :

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les plans nationaux de surveillance des maladies animales y compris la faune sauvage ;
- de mettre en place et d'organiser le système de veille sanitaire national contre les maladies animales ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les plans nationaux de riposte pour les maladies animales et zoonotiques dans le cadre de la préparation et de la gestion des épidémies en santé animale ;
- de réaliser les enquêtes épidémiologiques relatives aux maladies animales et aux risques liés aux mouvements d'animaux ;
- de procéder à des études d'analyse de risques d'introduction et de propagation des maladies animales et de cartographier ces risques ;
- d'élaborer les bulletins sanitaires vétérinaires et les cartes épidémiologiques nationales relatives aux maladies animales et zoonotiques et d'assurer leurs mises à jour ;
- d'œuvrer à améliorer le statut sanitaire du pays vis-à-vis des maladies animales.

b) La sous-direction de la prévention et du bien-être animal, chargée, notamment :

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer des programmes de prophylaxie sanitaire et médicale ;
- d'organiser et de coordonner les dispositifs de lutte contre les maladies animales ;

— de définir et de suivre les programmes sanitaires d'élevages pour contribuer au développement des filières de production animale ;

— d'assurer l'organisation, l'évaluation et le suivi des opérations de prophylaxie médicale et sanitaire y compris le contrôle sanitaire des mouvements des cheptels et de leur transport en incluant les données de laboratoire ;

— d'élaborer et de suivre les normes sanitaires relatives aux infrastructures d'élevages d'animaux, au bien-être animal et à leur transport ;

— d'organiser l'identification, l'enregistrement et la traçabilité des animaux et de veiller à la tenue à jour de la base de données animale ;

— de proposer toutes mesures visant à améliorer la prévention et la lutte contre les maladies animales et zoonotiques ;

— de contribuer à la promotion des activités des groupements professionnels et des associations de défense sanitaire dans l'intérêt de la protection des animaux ;

— d'assurer le suivi des activités de cynophilie et des normes sanitaires en matière des élevages canins et de veiller à leur application.

3) La direction de la pharmacie et des actions transversales vétérinaires, chargée, notamment :

— de veiller à l'application de la législation, de la réglementation et des normes en matière d'organisation et d'exercice de la profession vétérinaire et de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale ;

— d'élaborer, de suivre et d'évaluer les procédures d'homologation des médicaments à usage vétérinaire et d'en tenir à jour la nomenclature ;

— de programmer et de suivre le contrôle du circuit des médicaments et des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;

— de délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire et des autorisations de fabrication, d'importation ou de distribution en gros des médicaments à usage vétérinaire et des aliments pour animaux ;

— de procéder à l'évaluation et à l'analyse des risques liés à l'usage des produits pharmaceutiques vétérinaires et d'organiser la programmation et la coordination des contrôles ;

— d'organiser et d'animer le réseau de pharmacovigilance ;

— d'établir et de mettre à jour les conditions sanitaires des échanges internationaux des produits pharmaceutiques vétérinaires et des intrants destinés à l'alimentation animale ;

— de proposer toutes mesures destinées à assurer l'organisation de la pharmacie vétérinaire ;

— de promouvoir la production nationale des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;

— d'enregistrer, d'autoriser et de suivre les activités des vétérinaires des secteurs public et privé ;

- de proposer et de veiller à la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de renforcement des performances techniques et administratives des services vétérinaires ;

- d'encadrer, de suivre, de contrôler et d'évaluer les activités des laboratoires vétérinaires et de tenir à jour leur carte ;

- de mettre en place et de gérer un système d'information, de communication et de sensibilisation dans le domaine sanitaire vétérinaire ;

- de veiller à la qualité des prestations des services vétérinaires et de gérer le processus de mise sous assurance de la qualité de ces services ;

- d'organiser le circuit de l'information sanitaire et de suivre les indicateurs de performances des services vétérinaires.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de l'homologation des médicaments et des produits vétérinaires et de la pharmacovigilance, chargée, notamment :

- d'élaborer les procédures relatives à l'enregistrement des produits vétérinaires et à la pharmacovigilance et de veiller à leurs application ;

- d'assurer le suivi des demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire et des produits biologiques et autres autorisations de commercialisation de produits pharmaceutiques vétérinaires, y compris les demandes de mise à l'expérimentation ;

- d'établir les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire et des produits biologiques et autres autorisations de commercialisation de produits pharmaceutiques vétérinaires ;

- d'élaborer et de tenir à jour la nomenclature des produits pharmaceutiques et des produits biologiques à usage vétérinaire ;

- d'assurer le suivi de l'efficacité des produits à usage vétérinaires et leurs effets indésirables chez l'animal et chez l'homme et d'en tenir une base de données.

b) La sous-direction du contrôle des produits à usage vétérinaire et de l'alimentation animale, chargée, notamment :

- d'organiser, de programmer et de coordonner le contrôle et l'inspection des établissements de production, d'importation et de distribution des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;

- d'élaborer les procédures relatives au contrôle des produits à usage vétérinaire et de veiller à leur application ;

- d'élaborer les procédures relatives à l'alimentation animale et de veiller à leur application ;

- d'organiser les contrôles des établissements dont l'activité est liée à l'alimentation animale ;

- d'évaluer les risques liés à l'utilisation des produits à usage vétérinaire ;

- de participer à l'élaboration des normes relatives à l'alimentation animale et aux produits pharmaceutiques à usage vétérinaire.

c) La sous-direction des actions transversales vétérinaires, chargée, notamment :

- de tenir à jour le registre national des médecins vétérinaires des secteurs public et privé ;

- d'établir un plan national d'évaluation et de renforcement des compétences techniques des services vétérinaires et de veiller à sa mise en place ;

- d'élaborer les programmes de perfectionnement des vétérinaires ;

- de veiller à la mise à jour de la cartographie des compétences des services vétérinaires ;

- de mettre en place un dispositif de veille réglementaire et normative et de tenir à jour la réglementation vétérinaire nationale ;

- de développer et d'administrer le système d'information vétérinaire ;

- d'élaborer les procédures d'agrèage des laboratoires vétérinaires et de suivre leur mise en œuvre ;

- de contribuer à la définition des méthodes et des procédures d'analyses dans le domaine vétérinaire ;

- d'évaluer et d'analyser les résultats liés aux activités des inspections vétérinaires et de mettre en place un programme d'audit interne ;

- d'évaluer les actions de contrôle réalisées dans le cadre de la coordination intersectorielle ;

- d'animer avec les parties prenantes et d'évaluer les programmes de sensibilisation et d'éducation sanitaire vétérinaire ;

- d'assurer la promotion des bonnes pratiques vétérinaires et le suivi de leur mise en œuvre à travers l'ordre national des vétérinaires.

Art. 4. — La direction générale de l'investissement et du foncier agricoles, est chargée, notamment :

- de proposer les éléments permettant la définition de la politique agricole en matière d'organisation et de régulation foncières, de valorisation et d'extension du potentiel foncier et de veiller à sa mise en œuvre ;

- d'élaborer le programme de mise en valeur des terres par la concession et de veiller à sa mise en œuvre ;

- d'élaborer les dispositifs de financement des projets agricoles et de veiller à leur mise en œuvre ;

- de préparer et de consolider les propositions du secteur, dans le cadre des lois de finances, en concertation avec les structures centrales, les services déconcentrés et les établissements sous tutelle ;

- d'animer, de superviser et de suivre les établissements publics et les entreprises publiques économiques du secteur ;

- d'orienter, de promouvoir, de suivre et d'évaluer les projets d'investissement ;

— de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec l'investissement et le foncier agricoles et de veiller à leur application.

Elle est composée de trois (3) directions :

1- La direction de l'organisation foncière et de la mise en valeur des terres, est chargée, notamment :

— de contribuer à la définition de la politique agricole en matière d'organisation, de protection et de régulation foncières, de valorisation et d'extension du potentiel foncier et de suivre sa mise en œuvre ;

— de contribuer à l'élaboration du programme de mise en valeur des terres par la concession, de suivre et d'évaluer sa mise en œuvre ;

— de valoriser les résultats des études de prospection et de connaissance des périmètres, dans le cadre de la mise en valeur des terres, effectuées par des bureaux d'études.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de l'organisation foncière, chargée, notamment :

— de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires d'encadrement du foncier agricole et d'organiser le patrimoine foncier agricole ;

— de mettre en place les instruments de régulation foncière et d'en assurer le suivi et l'évaluation de leur application ;

— de prendre toute mesure tendant à la préservation et à la protection des terres agricoles et à vocation agricole ;

— de suivre avec l'institution concernée, les opérations de transferts des terres agricoles ;

— d'œuvrer à la préservation de la vocation agricole des terres attribuées pour exploitation ;

— de suivre, avec l'institution concernée, les impacts dus aux opérations liées aux transactions au niveau des exploitations agricoles et des moyens tendant à une meilleure gestion ;

— de suivre les mutations foncières ;

— de suivre les opérations de remembrement ;

— de suivre les opérations d'assainissement des contentieux fonciers ;

— d'encadrer les opérations d'identification et d'attribution du portefeuille foncier destiné à l'investissement agricole.

b) La sous-direction de la mise en valeur des terres, chargée, notamment :

— d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du programme de mise en valeur des terres par la concession ;

— d'initier et de mettre en œuvre la politique de mise en valeur par zone ;

— d'initier toutes mesures assurant une meilleure utilisation de la ressource sol et eau, dans le cadre de la mise en valeur, et d'en assurer sa mise en œuvre ;

— de suivre l'exécution des projets de mise en valeur réalisés par des établissements publics ou des investisseurs privés ;

— de valoriser et d'optimiser le potentiel foncier existant ;

— d'élaborer les programmes de mise en valeur, d'aménagement et de gestion des périmètres, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre ;

— de mettre en place et de suivre un système d'observation et d'évaluation de la dynamique de la mise en valeur des terres ;

— d'engager, d'encadrer, de suivre et de capitaliser les résultats des études de prospection et de connaissance des périmètres, dans le cadre de la mise en valeur des terres effectuées par des bureaux d'études ;

— de contribuer au programme de recherche pour le développement et l'optimisation de la ressource sol et eau, dans le cadre de la mise en valeur des terres.

c) La sous-direction de l'inventaire et de la cartographie foncières, chargée, notamment :

— d'inventorier les terres agricoles ou à vocation agricole et de mettre en place les mécanismes d'identification et de classification des terres et de veiller à son actualisation ;

— d'engager des études de reconnaissance et de délimitation des terres agricoles ou à vocation agricole et des espaces ruraux ;

— d'initier, d'encadrer et de suivre les études relatives aux périmètres à mettre en valeur, réalisées par des bureaux d'études ;

— d'élaborer une cartographie des terres, en coordination avec les établissements sous tutelle, les secteurs, les institutions et organismes concernés, et de veiller à son actualisation.

2- La direction de la programmation et de l'appui économique, est chargée, notamment :

— de mobiliser les ressources financières sur la base des plans de développement du secteur et d'en évaluer l'état d'exécution ;

— de concevoir, d'harmoniser et d'évaluer les dispositifs de financement des investissements agricoles ;

— d'assurer la gestion et le suivi des aides de l'Etat ;

— de veiller à la préparation des rapports des priorités et de la planification ;

— de recueillir les propositions des structures centrales, déconcentrées et des établissements sous tutelle, dans le cadre de l'élaboration des projets de lois de finances ;

— de préparer des rapports ministériels de rendement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des équipements publics, chargée, notamment :

— de déterminer les besoins du secteur dans le cadre de l'élaboration des projets de lois de finances ;

- d'élaborer le cadrage budgétaire et les dépenses à moyen terme du secteur ;

- d'assurer la préparation des budgets programmes ;
- de procéder à l'inscription des opérations centralisées ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la nomenclature des opérations d'exécution du budget de l'Etat et de veiller à son assainissement ;

- d'élaborer les bilans périodiques relatifs à l'exécution des budgets programmes inscrits et de tenir à jour la nomenclature des opérations du secteur.

b) La sous-direction des aides de l'Etat, chargée, notamment :

- de mettre en place les dispositifs de soutien, en concertation avec les structures concernées ;

- de mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs ou activités éligibles au soutien financier et de gérer les aides consenties aux agriculteurs ;

- de veiller au respect des conditions d'éligibilité des financements destinés au soutien, d'analyser et d'évaluer l'impact des aides de l'Etat ;

- de mettre en place un système de suivi et d'évaluation des aides de l'Etat ;

- d'élaborer les bilans périodiques des aides de l'Etat.

c) La sous-direction des crédits agricoles, chargée, notamment :

- de proposer les dispositifs relatifs aux crédits et assurances agricoles, dans le cadre de la politique agricole du secteur ;

- de coordonner, avec les institutions financières spécialisées, la mise en œuvre des dispositifs de financement ;

- de mettre en place un système de suivi et d'évaluation des dispositifs de financement des investissements agricoles et de veiller à son amélioration ;

- d'accompagner les investisseurs en matière de financement pour la création de nouvelles entreprises.

3-La direction de l'investissement agricole, est chargée, notamment :

- de mettre en place les instruments et les mécanismes réglementaires, normatifs et économiques permettant d'encourager, d'orienter et d'accompagner les investissements concernant le secteur et d'assurer leur mise en œuvre, en concertation avec les secteurs concernés ;

- d'orienter, de promouvoir, de suivre, d'harmoniser et d'évaluer les projets d'investissement ;

- d'initier toute étude économique en relation avec la mise en œuvre de la stratégie du secteur ;

- de superviser, de promouvoir et d'assurer le suivi des entreprises publiques économiques et les établissements sous tutelle ;

- de mettre en place un système de gestion des informations relatives à l'investissement en relation avec les structures concernées.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la promotion et du suivi de l'investissement, chargée, notamment :

- de promouvoir, de suivre et d'évaluer la réalisation des projets d'investissement dans les domaines de l'agriculture, des forêts et de l'agroalimentaire ;

- d'orienter les nouveaux projets, dans le cadre de développement des programmes de développement des filières et de mettre en place les pôles de production agricole ;

- de suivre le développement des unités de production agricole pour assurer une exploitation optimale ;

- d'orienter et de suivre les investissements au niveau des grands périmètres agricoles pour optimiser leur exploitation ;

- de proposer et de mettre en œuvre toute mesure visant l'allègement et la simplification des procédures pour la réalisation des projets d'investissement, en concertation avec les secteurs concernés ;

- de mettre en place un système de suivi et d'évaluation des investissements agricoles et de veiller à son amélioration ;

- de mettre en place une base de données relative aux investissements agricoles et d'assurer son actualisation.

b) La sous-direction des études économiques, chargée, notamment :

- d'initier et de suivre l'élaboration des études susceptibles d'orienter et de cibler les investissements prioritaires du secteur et de veiller à leur mise en œuvre ;

- de mettre en place un système d'observation et d'analyse concernant l'évolution de l'investissement agricole ;

- de procéder à des évaluations périodiques des investissements en relation avec la politique agricole du secteur ;

- de mettre en place une base de données relative aux études du secteur et d'assurer sa gestion.

c) La sous-direction de l'animation et du suivi des entreprises et des établissements publics, chargée, notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique de développement des entreprises publiques économiques et des établissements sous tutelle ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de développement des entreprises publiques économiques ;

- d'analyser les résultats réalisés par les entreprises publiques économiques et les établissements relevant du secteur et de proposer toute mesure permettant leur développement ;

- de suivre les indicateurs de performance des entreprises publiques économiques et des établissements sous tutelle ;

- de suivre les résolutions des conseils d'administration des entreprises publiques économiques et des délibérations des conseils d'administrations des établissements sous tutelle ;

- de suivre l'état de mise en œuvre des résolutions du conseil des participations de l'Etat ;

- d'assurer l'animation et l'évaluation des entreprises publiques économiques relevant du secteur ;

- de mettre en place une base de données relative aux entreprises publiques économiques et aux établissements relevant du secteur et d'assurer son actualisation ;

- de suivre et d'analyser la structure de l'emploi au niveau des établissements sous tutelle et de proposer des mesures d'ajustement.

Art. 5. — La direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques, est chargée, notamment :

- d'exercer les missions d'autorité nationale dans les domaines phytosanitaire et phytotechnique ;

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des politiques d'accompagnement et de soutien pour la protection et la valorisation du matériel végétal ;

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la réglementation phytosanitaire, phytotechnique ainsi que celle liée à la protection des obtentions végétales, notamment celle relative à la production, l'importation, l'exportation, la distribution et l'utilisation des intrants agricoles (semences, plants, variétés, fertilisants et produits phytosanitaires à usage agricole) ;

- d'assurer les contrôles phytosanitaires et phytotechniques aux frontières et à l'intérieur du territoire national des produits végétaux ou d'origine végétale et des intrants agricoles (semences, plants, variétés, fertilisants et produits phytosanitaires à usage agricole) ;

- de mettre en place un système de veille phytosanitaire nationale et des plans d'intervention contre les ennemis des végétaux pour la préservation des productions agricoles ;

- de participer et de suivre, avec les organismes nationaux et internationaux, aux activités normatives en matière de protection phytosanitaire et de contrôle des semences et plants ;

- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec les domaines phytosanitaire et phytotechnique et de suivre leur application.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la veille phytosanitaire, chargée, notamment :

- de mettre en place et de conduire le système de veille phytosanitaire national et d'intervention contre les ennemis des végétaux ;

- de définir et de mettre en œuvre les mesures de soutien et d'accompagnement pour la mise en place des dispositifs d'intervention contre les ennemis des végétaux ;

- de la coopération nationale et internationale dans le domaine phytosanitaire et phytotechnique.

b) La sous-direction des contrôles techniques, chargée, notamment :

- d'assurer les contrôles phytosanitaire et phytotechnique aux frontières et à l'intérieur du territoire national ;

- d'assurer l'analyse, l'évaluation et la gestion des risques liés aux activités de contrôle phytosanitaire et phytotechnique et leur incidence sur les productions agricoles ;

- de participer et de suivre, avec les organismes internationaux, aux activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de contrôle phytosanitaire, phytotechnique et de quarantaine végétale.

c) La sous-direction des homologations et des agréments, chargée, notamment :

- de gérer, d'animer, d'analyser et de valoriser les activités des homologations des variétés et des produits phytosanitaires à usage agricole ;

- de gérer les agréments et de délivrer les autorisations réglementaires pour l'exercice de l'activité de fabrication, d'importation, de commercialisation et autres prestations de services liées aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires permettant la promotion et l'octroi des droits de protection intellectuelle à toute obtention végétale et de veiller à leur application ;

- d'assurer la gestion de l'index phytosanitaire et des catalogues des espèces et des variétés protégées ainsi que celui relatif aux espèces et aux variétés autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 6. — La direction des statistiques, de la numérisation et de la prospective, est chargée, notamment :

- d'améliorer et de moderniser le système d'information du secteur ;

- d'élaborer et de suivre les activités et les programmes de numérisation du secteur et d'assurer le bon fonctionnement et la sécurisation du réseau informatique du ministère ;

- d'organiser la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information économique et statistique relative au secteur et d'assurer l'appui méthodologique pour son élaboration ;

- d'initier des programmes d'enquêtes et de recensement et de les encadrer en collaboration avec les directions des services agricoles de wilaya ;

- de coordonner les activités faisant appel aux techniques avancées de cartographie, d'imagerie par satellites et de systèmes d'informations géographiques ;

- de suivre l'évolution de l'emploi agricole, de proposer des mesures pour son développement et d'évaluer l'impact des programmes de développement sur l'emploi ;

- d'élaborer les indicateurs de performance des activités du secteur ;

- d'initier des études de prospective qui serviront de base aux projections des politiques agricoles à court, moyen et long termes.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des statistiques agricoles, chargée, notamment :

- d'organiser le circuit de l'information statistique agricole ;

- de mettre en place les concepts et les méthodes de collecte et d'analyse des statistiques agricoles ;

- d'analyser et d'élaborer les bilans de campagnes spécifiques aux principales filières ;
- d'élaborer les bilans statistiques relatifs aux prix des produits agricoles, aux intrants agricoles et au commerce extérieur des produits agricoles et alimentaires ;
- de suivre la conjoncture du secteur agricole par le biais des différents indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- de concevoir, d'élaborer et de gérer les revues et les publications statistiques et autres supports de données statistiques économiques et sociales ;
- d'assurer le soutien technique et méthodologique aux services déconcentrés et aux établissements sous tutelle ;
- d'assurer le suivi des demandes d'informations statistiques formulées par les utilisateurs nationaux et internationaux en relation avec le secteur de l'agriculture ;
- de veiller à l'élaboration des revues, des publications et autres supports sur les statistiques, la numérisation et les études prospectives du secteur agricole.

b) La sous-direction des enquêtes et des recensements agricoles, chargée, notamment :

- d'initier et de mener des enquêtes statistiques et économiques, sur les différentes filières agricoles, notamment les filières stratégiques ainsi que des enquêtes thématiques, en collaboration avec les services déconcentrés ;
- d'assurer le traitement, l'analyse et la diffusion des résultats des enquêtes et des recensements réalisés ;
- de suivre et d'encadrer les opérations de recensements agricoles, en collaboration avec les structures concernées ;
- de mener des enquêtes sur l'emploi par filière agricole, en coordination avec les services déconcentrés ;
- de consolider et d'actualiser les fichiers et les bases de données des agriculteurs concernant les différentes filières.

c) La sous-direction des systèmes d'information et de la numérisation, chargée, notamment :

- de suivre, de mettre en œuvre et d'évaluer, en collaboration avec les autres structures, les programmes de numérisation du secteur ;
- d'assurer le bon fonctionnement des réseaux informatiques locaux et étendus du ministère, et suivre l'interconnexion des services déconcentrés ;
- d'assurer la maintenance du matériel et des logiciels utilisés par les différentes structures centrales ;
- d'identifier les besoins du ministère en matière d'équipements informatiques et de formuler toute proposition au titre de leur mise à niveau ;
- de mettre en place les mécanismes nécessaires à la sécurité informatique et d'initier toute mesure en relation ;

- de concevoir des applications informatiques pour les différents domaines d'activités du secteur ;

- d'accompagner les structures du ministère dans la conception et la mise en œuvre des plates-formes numérisées ;

- d'élaborer des plates-formes de données géographiques et de promouvoir l'utilisation des systèmes d'informations géographiques ;

- de suivre le processus de la mise en œuvre de la certification et de la signature électroniques.

d) La sous-direction du suivi, de l'évaluation et de la prospective, chargée, notamment :

- de proposer et de suivre, en coordination avec les structures concernées et l'ensemble des établissements sous tutelle, des indicateurs de performance des activités du secteur ;

- d'élaborer des modèles de projection sur les productions des filières agricoles et superficies, dans le cadre des plans d'actions sectoriels ;

- de promouvoir les instruments et les méthodes d'analyse et de prospective nécessaires à la connaissance des évolutions du secteur agricole, en collaboration avec les institutions nationales chargées des statistiques ;

- d'élaborer des études et des analyses prospectives pour le développement des filières agricoles ;

- de suivre et d'analyser la conjoncture du secteur agricole par le biais des différents indicateurs de suivi-évaluation ;

- de mener des études socioéconomiques et démographiques sur la population agricole et rurale ;

- de mener toute étude de prospective sur la sécurité alimentaire et le développement durable des ressources agricoles.

Art. 7. — La direction de la coopération, est chargée, notamment :

- de définir les axes de coopération bilatérale et multilatérale intéressant le secteur ;

- de promouvoir et de développer la coopération en matière d'investissement et de partenariat dans le domaine intéressant le secteur ;

- de suivre la mise en œuvre des conventions, des protocoles et des accords internationaux intéressant le secteur ;

- d'identifier toutes les sources de financement extérieures nécessaires à la réalisation de projets éligibles à la coopération ;

- de promouvoir et d'organiser, en relation avec les secteurs concernés, la participation aux manifestations intéressant le secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la coopération bilatérale, chargée, notamment :

- d'identifier les axes de la coopération bilatérale dans les domaines d'activité du secteur ;

- de préparer les dossiers techniques liés aux relations bilatérales et aux travaux des commissions mixtes ;

- d'œuvrer à l'établissement de partenariats bilatéraux et à la promotion de l'investissement étranger dans les domaines intéressant le secteur ;

- de préparer, de coordonner et d'assurer le suivi de la participation des entreprises relevant du secteur aux salons et foires spécialisés à l'échelle régionale et internationale, en relation avec les départements ministériels concernés ;

- de participer à l'élaboration des conventions, des accords, des protocoles et des programmes exécutifs dans les domaines d'activité du secteur et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

b) La sous-direction de la coopération multilatérale, chargée, notamment :

- d'identifier les axes de coopération multilatérale dans les domaines concernant le secteur ;

- de suivre et d'évaluer les actions, les projets et les programmes de coopération multilatérale du secteur ;

- de préparer la participation du secteur aux rencontres multilatérales dans les domaines qui l'intéressent ;

- d'identifier les opportunités des financements extérieurs des projets et des programmes spécifiques intéressant le secteur ;

- de représenter le secteur auprès des organismes de coopération ;

- de contribuer et de suivre la mise en œuvre de la politique d'intégration du secteur agricole à l'échelle régionale et internationale ;

- de participer à l'élaboration des conventions et des accords internationaux multilatéraux dans les domaines d'activité du secteur et d'en assurer le suivi.

Art. 8. — La direction des affaires juridiques et de la réglementation, est chargée, notamment :

- d'élaborer, en collaboration avec les structures concernées, les projets de textes législatifs et réglementaires du secteur ;

- de suivre et de traiter les affaires juridiques et les contentieux liés aux activités du secteur ;

- de mener et de coordonner tous travaux d'études et d'analyse de projets de textes initiés par les autres secteurs ;

- de contribuer à la promotion et à la consolidation du mouvement associatif et coopératif du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la réglementation et du contentieux, chargée, notamment :

- de mettre en forme les projets de textes législatifs et réglementaires du secteur et d'en assurer le suivi des procédures jusqu'à leur aboutissement ;

- d'assister les structures sous tutelle en matière réglementaire ;

- de traiter et de suivre les affaires contentieuses impliquant le secteur.

b) La sous-direction des études juridiques, chargée, notamment :

- d'effectuer toute étude juridique liée aux activités du secteur ;

- d'étudier, d'analyser et de formaliser l'avis du ministère concernant les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par les autres secteurs ;

- de participer aux groupes de travail interministériels pour l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ;

- d'élaborer les recueils des textes législatifs et réglementaires du secteur ;

- d'assurer la confection et la diffusion du bulletin officiel du ministère.

c) La sous-direction des statuts des organisations professionnelles agricoles, chargée, notamment :

- de proposer les règles régissant la profession agricole ;

- de veiller au respect des dispositions réglementaires régissant l'ensemble des organes professionnels et coopératifs du secteur ;

- de susciter et de proposer toutes mesures d'assistance en vue de renforcer les formes d'organisation professionnelles et coopératives ;

- de promouvoir les mouvements associatifs et coopératifs.

Art. 9. — La direction de l'administration et des moyens, est chargée, notamment :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique de gestion, de promotion et de valorisation des ressources humaines du secteur ;

- d'élaborer et de conduire, en coordination avec les structures de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle, la politique de formation du secteur et d'en assurer la mise en œuvre et l'évaluation ;

- d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements en relevant ;

- d'entreprendre, en relation avec les structures concernées, toute action liée à la satisfaction des besoins en moyens financiers et matériels des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

- d'exécuter le budget programme de l'administration centrale des services déconcentrés et des établissements relevant du secteur ;

- d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics et des contrats de l'administration centrale ;

- d'inventorier et d'exploiter le patrimoine immobilier et mobilier de l'administration centrale et de tenir l'inventaire du patrimoine immobilier des services déconcentrés.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée, notamment :

- d'arrêter et de proposer les prévisions des dépenses, de préparer et d'exécuter les dépenses de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements relevant du secteur ;

- de mettre en œuvre des procédures d'engagement et de paiement pour les opérations centralisées inscrites au titre des dépenses d'investissement ;

- de répartir les crédits de fonctionnement, d'en contrôler l'exécution et d'analyser l'évolution des consommations ;

- de déléguer les crédits budgétaires des services déconcentrés du secteur ;

- de gérer les budgets de fonctionnement et d'équipement du secteur ;

- de veiller au bon fonctionnement de la régie de dépenses et de recettes ;

- d'assister les structures du ministère et les établissements sous tutelle dans la conduite de passation de marchés et de contrats ;

- d'assurer l'exécution et le suivi des marchés publics et des contrats ;

- de tenir le fichier sectoriel des opérateurs ;

- d'assurer le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics, d'ouverture des plis et d'évaluation des offres relatives aux marchés publics ;

- de suivre la gestion des œuvres sociales.

b) La sous-direction des ressources humaines et de la formation, chargée, notamment :

- de définir et de mettre en œuvre la politique de gestion et de promotion des ressources humaines du secteur ;

- d'élaborer et de conduire, en coordination avec les structures de l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements sous tutelle, la politique de formation du secteur et d'en assurer la mise en œuvre et l'évaluation ;

- de planifier et d'organiser les examens professionnels pour la promotion interne des personnels ;

- de participer à l'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs aux personnels et de suivre leur application et leur évolution ;

- de recruter, de gérer et de suivre les carrières des personnels ;

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de gestion des personnels de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

- d'élaborer et d'exécuter le plan de gestion des ressources humaines ;

- de constituer et de tenir à jour la banque de données des effectifs du secteur, en vue de l'évaluation des compétences et des aptitudes.

c) La sous-direction des moyens logistiques et du patrimoine, chargée, notamment :

- d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériel, mobilier et fournitures et d'en assurer l'acquisition ;

- d'assurer la gestion, l'hygiène et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers de l'administration centrale, ainsi que l'application de toutes mesures de sécurité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- d'assurer l'organisation matérielle des conférences, séminaires et déplacements ;

- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile de l'administration centrale ;

- de tenir et de mettre à jour l'inventaire du patrimoine de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements relevant du secteur.

d) La sous-direction des archives et de la documentation, chargée, notamment :

- de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données et les informations à caractère technique, scientifique, économique et statistique, en relation avec le secteur ;

- de développer et de promouvoir l'utilisation de la gestion électronique des documents et de veiller à l'unification des applications et des logiciels relatifs aux techniques documentaires ;

- d'assurer la gestion des archives du secteur ;

- de veiller au respect de la réglementation relative à la gestion des archives, par les services déconcentrés et les établissements sous tutelle.

Art. 10. — Les structures et les organes de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche exercent, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur, les attributions, les prérogatives et les tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-83 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques, du décret exécutif n° 20-84 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la pêche et des productions halieutiques et du décret exécutif n° 22-322 du 18 Safar 1444 correspondant au 15 septembre 2022 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.